

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2018.**

**Présents :** Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président** ;  
Madame Monique GOVERS, **Echevine** ;  
Messieurs Christian DELVIGNE et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Alain OVART,  
Emmanuel VRANCKX, Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS, Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH ;  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

**Excusés :** Monsieur Henri BAUWIN, **Echevin** ;  
Messieurs Roger DECERF et Marcel JADOT, **Conseillers communaux** ;

**Absents :** Messieurs Alain SOMME et Samuel PETIT, **Conseillers communaux**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.  
-----

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Application du droit à interpellation du public.**

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### **1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2018.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 30 avril 2018.

#### **1.3. Approbation des points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'InBW du 27 juin 2018.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

\*Attendu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

\*Vu sa délibération du 25 mars 2013 désignant :

- Pour la majorité : Messieurs Alain SOMME et Julien GASIAUX et Mademoiselle Gaëlle DE ROECK.

- Pour la minorité : Monsieur Emmanuel VRANCKX et Madame Sophie AGAPITOS afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.B.W. ;

\*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Monsieur Robert GYSEMBERGH (groupe UNION POLITIQUE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Mademoiselle Gaëlle DE ROECK, Conseillère communale démissionnaire.

\*Attendu que la Commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 par convocation du 30 avril 2018 ; que toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales ;

\*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

##### **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblées générales extraordinaire du 27 juin 2018 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

|   | Voix Pour   | Voix Contre | Abstention |
|---|-------------|-------------|------------|
| 1. Procès-verbal du 6 décembre 2017 approuvé en séance                                  | Pas de vote |             |            |
| 2. Augmentation de capital – Souscription de parts F par les Communes                   | 14          | 0           | 0          |
| 3. Modification des statuts sociaux (suite au décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD) | 14          | 0           | 0          |
| 4. lecture et approbation du procès-verbal de la séance.                                | Pas de vote |             |            |

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

|  | Voix Pour   | Voix Contre | Abstention |
|--|-------------|-------------|------------|
| 1. Procès-verbal du 20 décembre 2017 approuvé en séance              | Pas de vote |             |            |
| 2. Rapport spécifique sur les prises de participation                | 14          | 0           | 0          |
| 3. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon     | 14          | 0           | 0          |
| 4. Rapport d'activité 2017 de l'ex IBW                               | 14          | 0           | 0          |
| 5. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IBW                       | 14          | 0           | 0          |
| 6. Comptes annuels 2017 de l'ex IBW                                  | 14          | 0           | 0          |
| 7. Rapport de gestion de l'ex IBW                                    | 14          | 0           | 0          |
| 8. Rapport d'activité 2017 de l'ex IECBW                             | 14          | 0           | 0          |
| 9. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IECBW                     | 14          | 0           | 0          |
| 10. Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW                               | 14          | 0           | 0          |
| 11. Rapport de gestion de l'ex IECBW                                 | 14          | 0           | 0          |
| 12. Décharge aux administrateurs                                     | 14          | 0           | 0          |
| 13. Décharge aux commissaires-réviseurs de l'ex IBW et de l'ex IECBW | 14          | 0           | 0          |
| 14. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance             | 14          | 0           | 0          |

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 4 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH et Emmanuel VRANCKX, et Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

**1.4. Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Dispositions nouvelles applicables**

**en ce qui concerne les associations Chapitre XII – Prolongation des mandats des trois représentants communaux.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article XII ;

\*Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article 24, alinéa 2 ;

\*Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII ;

\*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la délibération du 19 juin 2007 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche décidant la création de l'Association de Droit public dénommée « Association Eugène MALEVE » et dont les associés seront le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche, l'ASBL « Top Seniors » et les Communes d'Orp-Jauche, Lincet et Hannut ;

\*Vu sa délibération du 30 juillet 2007

- décidant la participation de la Commune à l'Association de droit public dénommée « Association Eugène Malevé » appelée à remplacer l'Intercommunale d'œuvres Sociales Eugène Malevé ;

- s'engageant à constituer, conformément au Chapitre XII de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et avec le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche, l'ASBL « Top Seniors » et les Communes de Lincet et Hannut, ladite Association ;

- approuvant la proposition des statuts de l'Association susmentionnée ;

\*Considérant que, par suite du Décret du 26 avril 2012, les statuts de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, et notamment ses articles 11, 23, 27, 32, 33 et 34, ont dû être modifiés ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2012 approuvant les modifications des statuts de l'Association Chapitre XII ;

\*Vu sa délibération du 24 juin 2013 désignant les conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

**\* pour le groupe U.P., 2 représentants :**

- Monsieur Julien GASIAUX

- Madame Christine ROMBAUT

**\* pour le groupe MR-UC, 1 représentant :**

- Madame Héloïse FONTAINE

\*Vu sa délibération du 04 avril 2014 désignant Monsieur Gilbert VANNIER (groupe MR-UC) au sein de l'assemblée générale de l'Association Chapitre XII de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 dénommée « Association Eugène Malevé » et comme candidat administrateur, en remplacement de Madame Héloïse FONTAINE, conseillère communale démissionnaire ;

\*Considérant qu'en vertu de l'article 11 des statuts de cette Association Chapitre XII, l'Assemblée générale est composée de membres de droit et de membres ordinaires au nombre de onze ;

\*Que les membres siégeant au Collège communal sont des membres de droit ;

\*Que les membres ordinaires sont désignés par le Conseil communal dans le respect de l'article 124 de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

\*Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts de cette Association Chapitre XII, le Conseil d'administration est composé des onze membres ordinaires de l'Assemblée générale ;

\*Considérant qu'à la lecture conjointe des dispositions légales précitées, et en particulier de celle il y a lieu de prolonger le mandat des 3 représentants du Conseil communal – 2 représentants du groupe politique UP et 1 représentant du groupe politique MR-UC – au sein des organes de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

- Article 1<sup>er</sup> : De prolonger les mandats conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :
- \* **pour le groupe U.P., 2 représentants :**
  - Monsieur Julien GASIAUX
  - Madame Christine ROMBAUT
  - \* **pour le groupe MR-UC, 1 représentant :**
  - Monsieur Gilbert VANNIER
- Article 2 : Le mandat prendra fin lors du renouvellement des nouvelles instances de l'Association Chapitre XII suite aux élections du 14 octobre 2018, et en tout état de cause avant le 30 juin 2019.
- Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De notifier la présente décision:
- aux délégués désignés ;
  - au CPAS d'Orp-Jauche ;
  - à l'Association Eugène Malevé ;
  - aux communes de Hannut et Lincenat ;
  - à l'asbl Top Seniors ;
  - au Gouvernement wallon.

**A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'ajouter les 2 points suivants à l'ordre du jour.**

**1.5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) du 19 juin 2018 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW);

\*Considérant que le Conseil communal est représenté par Alain SOMME, Julien GASIAUX, Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH et Sophie AGAPITOS au sein de IPFBW ;

\*Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'IPFBW du 19 juin 2018 par courriers du 09 mai 2018 ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

\*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

\*Sur proposition du Collège ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) :

|   | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ; | 14        | 0           | 0           |
| 2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;   | 14        | 0           | 0           |

|   |    |   |   |
|---|----|---|---|
| 3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaires de l'exercice 2017 ;  | 14 | 0 | 0 |
| 4. Rapport du Comité de rémunération ;  | 14 | 0 | 0 |
| 5. Décharge à donner aux administrateurs ;  | 14 | 0 | 0 |
| 6. Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes ;                               | 14 | 0 | 0 |
| 7. Démission d'office des administrateurs ;   | 14 | 0 | 0 |
| 8. Renouvellement des administrateurs ;   | 14 | 0 | 0 |
| 9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération. | 14 | 0 | 0 |

Article 2 : D'approuver aux majorités ci-après le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) :

|  | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|--|-----------|-------------|-------------|
| 1. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le décret « Bonne gouvernance » | 14        | 0           | 0           |

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- à Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX et Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH et à Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**1.6. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale social du Brabant wallon (ISBW) du 20 juin 2018 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

\*Vu sa délibération du 25 mars 2013 désignant :

- Pour la majorité : Messieurs Alain SOMME et Julien GASIAUX et Mademoiselle Gaëlle DE ROECK

- Pour la minorité : Madame Héloïse FONTAINE et Monsieur Philippe CARTILIER afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'ISBW ;

\*Vu sa délibération du 24 novembre 2014 désignant Monsieur Gilbert VANNIER au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, en remplacement de Madame Héroïse FONTAINE, Conseillère communale démissionnaire ;

\*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Nathalie XHONNEUX au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon, respectivement en remplacement de Mademoiselle Gaëlle DE ROECK et de Monsieur Philippe CARTILIER, Conseillers communaux démissionnaires ;

\*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 20 juin 2018 par courriel du 18 mai 2018 ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

\*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

\*Sur proposition du Collège ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) :

|   | Voix pour   | Voix contre | Abstentions |
|---|-------------|-------------|-------------|
| 10. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ;   | Pas de vote |             |             |
| 11. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq – Prise d'acte; | Pas de vote |             |             |
| 12. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017 ;  | Pas de vote |             |             |
| 13. Modification des statuts de l'intercommunale ;  | 14          | 0           | 0           |
| 14. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes ;   | 14          | 0           | 0           |
| 15. Compte de résultat, bilan 2017 et ses annexes ;   | 14          | 0           | 0           |
| 16. Rapport d'activité 2017 ;   | 14          | 0           | 0           |
| 17. Décharge aux administrateurs ;  | 14          | 0           | 0           |
| 18. Décharge aux Collège des contrôleurs aux comptes ;  | 14          | 0           | 0           |
| 19. Démission de tous les administrateurs – Prise d'acte  | Pas de vote |             |             |
| 20. Désignation des administrateurs représentant le Conseil provincial  | 14          | 0           | 0           |

|   |    |   |   |
|---|----|---|---|
| 21. Désignation des administrateurs représentant les Communes | 14 | 0 | 0 |
|---|----|---|---|

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- à Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH, Gilbert VANNIER et à Madame Nathalie XHONNEUX, Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl « Les Fanfares d'Orp » pour l'exercice 2018.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2017 de la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 23 avril 2018, que la subvention accordée en 2017 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'**article 76301/332-02** du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

\*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 €** à la **société royale « Les Fanfares d'Orp » ASBL** pour l'exercice 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

### **2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la troupe théâtrale « La Compagnie de Baisieux » pour l'exercice 2018.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

\*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ... ) ;

\*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

\*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

\*Considérant les réflexions menées entre l'Echevinat de la Culture et le Centre culturel de Jodoigne quant au maintien de ces troupes de théâtre ;

\*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à la « Compagnie de Baisieux » ;

\*Que dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé, en 2017, par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2017 de l'association la Compagnie de Baisieux, le Collège a pu attester, en sa séance du 30 avril 2018, que la subvention accordée en 2017 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77202/332-02 du budget ordinaire 2018 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie théâtrale « **La Compagnie de Baisieux** » pour l'exercice 2018. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77202/332-02** du budget ordinaire 2018.

### **3. CONCESSION DE SERVICE**

#### **3.1. Concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation d'un service d'accueil de la petite enfance dans les locaux de la Cabane du jardin sise rue Brigadier Laurent Mélard – Approbation des conditions.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 de mettre fin à l'exploitation de la Maison d'enfants « *La Grenouillère* », sise rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, au 31 décembre 2016 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 de conclure avec l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (« ISBW ») et deux co-accueillantes désignées une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble situé rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, en vue d'y exploiter un service de co-accueil ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 de concéder la gestion et l'exploitation d'un service de co-accueil, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, à deux puéricultrices indépendantes au travers d'une concession de service public et moyennant le respect d'un ensemble de conditions ;

\*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'assurer des places d'accueil pour des enfants âgés de 0 à 3 ans sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, nonobstant la présence de la Maison d'enfants « Les Ptits trésors » exploitée par le C.R.F.E. rue des Tanneurs, 2 à 1350 Orp-Jauche (Jandrain) ;

\*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a la volonté d'assumer son engagement qui est de garantir un nombre suffisant de places d'accueil pour des enfants âgés de 0 à 3 ans sur



son territoire, nonobstant la présence de la Maison d'enfants « Les P'tits trésors » exploitée par le C.R.F.E. rue des Tanneurs, 2 à 1350 Orp-Jauche (Jandrain) ;

\*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite confier la gestion et l'exploitation d'un service d'accueil de la petite enfance dans le bien « La Cabane du jardin », sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, à un opérateur privé (personne physique ou morale) au travers d'une concession de service public et moyennant le respect d'un ensemble de conditions ;

\*Attendu que, conformément à l'article 1712 du Code civil, les biens communaux et les établissements publics peuvent être mis à disposition des particuliers suivant les règles dérogatoires au droit commun ;

\*Attendu qu'il a été constaté que la valeur de la concession, pour la durée prévue, est inférieure au seuil édicté à l'article 3, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 4 de l'arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession. Partant, les modalités d'attribution de la concession sont est uniquement soumises aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

\*Considérant qu'il est opportun de procéder à la consultation de candidats sélectionnés ;

\*Considérant que le concessionnaire désigné devra avoir obtenu l'autorisation nécessaire octroyée par l'ONE pour assurer l'encadrement d'enfants dans le cadre d'un Service d'Accueil, et ce avant la date de prise d'effet ;

\*Considérant la volonté d'ouvrir le service d'Accueil au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

\*Considérant que, pour la réalisation de ce projet, des travaux d'aménagement du bien, ainsi que son équipement, sera réalisé aux frais de la Commune de manière à mettre à disposition des locaux répondant aux normes minimales exigées par l'ONE ;

\*Considérant le document reprenant les conditions relatives à la concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation d'un Service d'Accueil de la petite enfance dans le bien « La Cabane du Jardin » situé rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche et le projet de convention de concession de service public ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mai 2018 ;

\*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 17 mai 2018 ;

\*Sur présentation et proposition de Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, et de Monsieur Didier HOUART, échevin de la petite enfance ;

**DECIDE par 12 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » :**

Article 1<sup>er</sup> : De concéder la gestion et l'exploitation d'un Service d'Accueil de la petite enfance dans le bien « La Cabane du jardin », sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, à un opérateur privé (personne physique ou morale) au travers d'une concession de service public et moyennant le respect d'un ensemble de conditions ;

Article 2 : D'approuver le document reprenant les conditions relatives à la concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation d'un Service d'Accueil de la petite enfance dans le bien « La Cabane du jardin », situé rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche et le projet de convention de concession de service public dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ...

|   |
|---|
| <b>Convention de concession de service public</b> |
|---|

*La présente convention est conclue le xxx 2018 :*

ENTRE :                    1.        **LA COMMUNE DE ORP-JAUCHE** sise Place communale 1 à 1350 Orp-Jauche, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Hugues GHENNE, et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 mai 2018, telle que figurant en Annexe 1 des présentes ;
  - en exécution d'une décision du Collège communal du xxx 2018, telle que figurant en Annexe 2 des présentes.
- Ci-après dénommée la « **Commune** » ;  
XXXXX

ET : (Le candidat désigné au terme de la procédure d'appel public à concessionnaire)  
Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ;  
La Commune et le Concessionnaire sont dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A. La maison d'enfants, dénommée « La Grenouillère », qui était exploitée par l'A.S.B.L. LA GRENOUILLERE dans des locaux d'un immeuble, qui appartient à la Commune et qui est situé rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche (Jauche), a cessé son exploitation en date du 31 décembre 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment « La Grenouillère » sont occupés et utilisés par deux co-accueillantes dans le cadre d'une collaboration avec l'Intercommunale sociale du Brabant wallon.

En date du 30 avril 2018, le Conseil communal a décidé de concéder la gestion et l'exploitation d'un service de co-accueil, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, à deux puéricultrices indépendantes au travers d'une concession de service public et moyennant le respect d'un ensemble de conditions.

La Commune d'Orp-Jauche a la volonté d'assumer son engagement qui est de garantir un nombre suffisant de places d'accueil pour des enfants âgés de 0 à 3 ans sur son territoire, nonobstant la présence de la Maison d'enfants « Les Ptits trésors » exploitée par le C.R.F.E. rue des Tanneurs, 2 à 1350 Orp-Jauche (Jandrain).

B. La Commune d'Orp-Jauche souhaite concéder la gestion et l'exploitation d'un service d'accueil de la petite enfance dans le local dénommé « La Cabane du Jardin », sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche au travers d'une concession de service public et moyennant le respect d'un ensemble de conditions.

Conformément à l'article 1712 du Code civil, les biens communaux et les établissements publics peuvent être mis à disposition des particuliers suivant les règles dérogatoires au droit commun.

Il a été constaté que la valeur de la concession, pour la durée prévue, est inférieure au seuil édicté à l'article 3, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 4 de l'arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession. Partant, les modalités d'attribution de la concession sont conformes aux principes de non-discrimination et au principe d'égalité de traitement.

*La Commune d'Orp-Jauche a lancé une procédure d'attribution de concession, par simple appel à candidats-concessionnaires, au terme de laquelle, [ • ] a été désigné par le Collège communal conformément à sa décision du [ • ] figurant en Annexe 1 de la présente convention pour exploiter ledit Service d'Accueil.*

*C. La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de la concession de l'exploitation du Service d'Accueil par la Commune d'Orp-Jauche au Concessionnaire (ci-après la « **Convention** »).*

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

**1.1. Concession du Service d'Accueil**

*Aux termes et suivant les conditions de la présente Convention, la Commune confie aux Concessionnaire, qui accepte, la gestion et l'exploitation d'un Service d'Accueil, dans le bien dénommé « La Cabane du Jardin », sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche repris sous liseré jaune dans le plan figurant en Annexe 2.*

*Les Parties déclarent expressément que la concession du Service d'Accueil entrera en vigueur et sera effective à partir de la Date de Prise d'Effet, conformément à l'article 6.1 de la Convention.*

*A partir de la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire exploitera le Service d'Accueil à ses frais, risques et périls, en contrepartie de la tarification appliquée et prise en charge par les usagers.*

**1.2. Mise à disposition gratuite du bien « La Cabane du Jardin » repris sous liseré jaune dans le plan figurant en Annexe 2**

*Dans le cadre de la concession du Service d'Accueil, la Commune s'engage à mettre à disposition du Concessionnaire le bien « La Cabane du Jardin » sis rue Brigadier Laurent Mélard 21 à 1350 Orp-Jauche, appartenant à la Commune, repris sous liseré jaune dans le plan figurant en Annexe 2, ; ainsi que les abords repris sous liseré jaune dans le plan figurant en Annexe 3.*

*Le bien actuel se présente comme décrit à l'Annexe 2 de la Convention. Le Concessionnaire déclare avoir visité et connaître les lieux et n'en demande pas de plus ample description.*

**Article 2 – Autorisation ONE**

**2.1 Autorisation**

*En vertu de la réglementation applicable aux professionnels actifs dans le secteur du milieu d'accueil d'enfants, tout milieu d'accueil organisant de manière régulière l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans doit avoir obtenu préalablement une autorisation de l'Office National de la Naissance et de l'Enfance (l'ONE).*

*Le Concessionnaire déclare être titulaire d'une telle autorisation, ou s'engage à obtenir l'autorisation nécessaire à l'exploitation du Service d'Accueil au plus tard à la Date de Prise d'Effet.*

*Le Concessionnaire sera titulaire de l'autorisation de l'ONE durant toute la durée de l'exécution de la présente Convention.*

### **Article 3 – Conditions d'usage du bien concédé**

#### **3.1. Destination du bien concédé et capacité d'accueil**

*Le bien mis à disposition du Concessionnaire conformément à l'article 1.2. de la Convention est affecté à l'usage exclusif d'un service d'accueil de la petite enfance pour un maximum de 20 enfants de zéro à trois ans. Aucune autre activité ne sera tolérée dans le bien.*

*Le Service d'Accueil devra être ouvert au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018.*

#### **3.2. Aménagement du bien**

*Les Parties déclarent que le bien « La Cabane du jardin » affecté au Service d'Accueil sera aménagé et meublé, par et aux frais de la Commune, en vue de l'accueil d'enfants, sur base des instructions qui seront données par l'ONE dans le cadre de l'autorisation qui sera délivrée au Concessionnaire pour exploiter le milieu d'accueil dans le bien.*

*Toutefois, le Concessionnaire sera responsable de compléter, à ses frais, l'aménagement de l'infrastructure de manière adéquate à dater de la date de Prise d'effet.*

#### **3.3. État des lieux**

*Un état des lieux contradictoire du bien sera établi au plus tard à la Date de Prise d'Effet.*

*Cet état des lieux fera partie intégrante de la Convention.*

*Au terme de la Convention, un état des lieux de sortie sera établi, selon les mêmes procédures.*

#### **3.3. Utilisation du bien – charges – entretien – réparations**

*Le Concessionnaire reconnaît, lors de la signature de l'état des lieux, que le bien « La Cabane du jardin » affecté au Service d'Accueil est dans un bon état.*

*Le Concessionnaire s'engage à jouir du bien mis à sa disposition en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune autre activité que celle faisant l'objet de la présente Convention.*

*La Commune reste responsable de toutes les réparations et les investissements nécessaires à l'exploitation du Service d'Accueil.*

*Le Concessionnaire entretiendra le bâtiment et les espaces extérieurs qui lui sont accessibles dans un état de propreté irréprochable et sera responsable de tous les frais d'entretien quels qu'en soit la nature et l'origine.*

*Le Concessionnaire prendra en charge les frais d'électricité, d'eau et de chauffage.*

*Le Concessionnaire s'engage à prévenir la Commune en cas de dommage porté au bâtiment mis à sa disposition, et ce, dans les plus brefs délais.*

#### **Article 4 – Conditions de gestion du Service d'Accueil concédé**

*4.1. A partir de la Date de Prise d'Effet, le Service d'Accueil sera géré et exploité par le Concessionnaire, sous la responsabilité et aux risques et périls de ce dernier.*

*4.2. Dans le cadre de l'exploitation du Service d'Accueil, le Concessionnaire s'engage à offrir un service de qualité aux enfants et à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles en vue d'assurer le bien-être et l'épanouissement des enfants.*

*Plus particulièrement, le Concessionnaire maintiendra l'infrastructure en parfaite condition de sécurité et d'hygiène.*

*4.4. Dans le cadre de l'exploitation du Service d'Accueil, le Concessionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable aux milieux d'accueil d'enfants en bas âge, ainsi que les conditions d'obtention et de maintien du statut du Service d'Accueil au regard des catégories de l'ONE.*

*4.5. Le Concessionnaire s'engage à respecter les horaires d'ouverture suivants :*

- ouverture du lundi au vendredi ;*
- durant une plage horaire de minimum 11 heures par jour sans interruption.*

#### **Article 5 – Responsabilités – assurances**

*5.1. Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation du Service d'Accueil et ne pourra en aucun cas se retourner contre la Commune.*

*5.2. Le Concessionnaire s'engage à tenir indemne la Commune de toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre la Commune par un tiers (usager, etc.) et qui serait liée à l'exploitation du Service d'Accueil.*

*Les Parties conviennent que la Commune ne pourra être tenue responsable de tout préjudice résultant du dysfonctionnement ou tout autre incident relatif au Service d'Accueil ou à son équipement.*

5.3. Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- une police d'assurance obligatoire de la responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion du bâtiment ;
- une police d'assurance responsabilité civile pour tous les accidents où la responsabilité du milieu d'accueil d'enfants, du personnel ou d'un enfant est prouvée ;
- une police d'assurance accidents corporels pour tous les accidents où aucune responsabilité ne peut être retenue.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Commune une copie conforme des polices d'assurances et à l'avertir de toute suspension ou résiliation.

5.4. La Commune, en tant que propriétaire des lieux, s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment.

#### **Article 6 – Durée – résiliation**

##### 6.1. Entrée en vigueur et durée de la concession

La présente Convention entre en vigueur à compter du xxx (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** ») et restera en vigueur pour une durée déterminée de dix (10) ans, c'est-à-dire, le xxx 2028.

##### 6.2. Résiliation par la Commune

6.2.1. La Commune pourra mettre fin à la présente Convention, avec effet immédiat, pour l'un des motifs suivants :

- (i) en cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations et plus particulièrement en cas de manquement à son obligation d'assurer une sécurité et une hygiène adéquates au Service d'Accueil ;
- (ii) en cas de perte de l'autorisation délivrée par l'ONE nécessaire à l'exploitation d'un milieu d'accueil d'enfants ;
- (iii) en cas de mise en liquidation, dissolution ou procédure de règlement collectif de dettes visant le concessionnaire.

6.2.1. Dans le cas où le Concessionnaire souhaite mettre fin à la présente convention, un préavis de six (6) mois minimum sera presté afin de permettre la mise en place d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés. Les Parties s'engagent à se concerter en vue d'assurer la transition de la gestion du service.

#### **Article 7 – Taxes et impôts**

Toutes taxes, tous les impôts et droits généralement quelconques d'application au bien mis à la disposition du Concessionnaire, tels que, entre autres, le précompte immobilier, les taxes sur les activités du Concessionnaire, les impôts levés par l'Etat, la province, ou toute autre institution de droit public, seront assumés par la Commune.

### **Article 8 – Qualification de l'accord**

*Les parties déclarent expressément que la présente Convention constitue une concession de service public et que, sauf référence contractuelle expresse, la présente Convention n'est pas régie par les dispositions applicables au bail de droit commun ou au bail commercial.*

### **Article 9 – Caractère intuitu personae**

*La présente Convention est conclue en considération de la personne du Concessionnaire.*

*Par conséquent, le Concessionnaire ne pourra céder ou déléguer tout ou partie des droits et obligations découlant de la présente convention à un tiers, sans l'accord expresse du Collège Communal.*

### **Article 13 – Droit applicable et attribution de compétence**

13.1. *La présente Convention est régie par le droit belge.*

13.2. *Tous les litiges découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci (en ce compris les litiges concernant l'existence, la validité ou la fin de la présente Convention) seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Nivelles.*

... ».

Article 3 : De charger le Collège de mettre en œuvre la présente décision en procédant à la consultation de candidats sur base des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- Au service communal de la Petite enfance pour information et disposition ;
- Au Directeur financier.

## **4. MARCHE DE FOURNITURES**

### **4.1. Marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service pour le Service travaux à destination du contrôleur des travaux – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions du marché et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- \*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- \*Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2018 de lancer un marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service de type SUV pour le service travaux ;
- \*Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 d'attribuer le marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit le Garage-Carosserie Fraipont-KIA, chaussée de Hannut, 54 à 1370 Jodoigne, pour le montant d'offre contrôlée correspondant à la charge mensuelle de location de 681,59 € TVAC aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
- \*Considérant que le contrat de location sous forme de renting qui a été établi avec la société Westlease S.A., Place Joséphine Charlotte, 18 à 5000 Namur, pour la voiture de service octroyée au Contrôleur des travaux arrive à échéance le 6 août 2017 ;
- \*Considérant qu'il convient, dès lors, de lancer un nouveau marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service pour le Service Travaux à destination du contrôleur des travaux ;
- \*Considérant le cahier spécial des charges n°2018/243 portant sur le marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule utilitaire de service pour le Service travaux à destination du contrôleur des travaux ;
- \*Considérant la volonté du Conseil communal de promouvoir l'utilisation de véhicules respectueux de l'environnement ;
- \*Considérant que le type de voiture choisi par le Service Travaux est un véhicule utilitaire de type pick-up 4 roues motrices ;
- \*Considérant que des critères écologiques selon la norme EURO6 sont retenus dans le cahier spécial des charges ;
- \*Que, selon ces normes, le véhicule doit donc être équipé d'un réservoir supplémentaire de type ad-blue destiné à neutraliser les particules fines du catalyseur ;
- \*Considérant que ce type de véhicule 4x4 utilitaire a été choisi car il répond en tout point à l'utilisation qui en sera faite par le contrôleur des travaux ;
- \*Considérant qu'en Belgique, ce type de véhicule utilitaire n'existe pas en fonctionnement essence et ne permet donc pas le montage d'un système LPG (Gaz), qu'il n'existe pas non plus en hybride ou fool électrique ;
- \*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- \*Considérant qu'il pourrait ressortir des résultats de la procédure négociée qui a été lancée, qu'il s'avère nécessaire de négocier et de modifier certaines conditions du présent marché de travaux, sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet de la concession ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur ;
- \*Que, dans ce contexte, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la possibilité pour le Collège communal de négocier certaines conditions du présent marché, étant entendu que conformément à l'article L1222-4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations ;
- \*Considérant que le crédit permettant la prise en charge de cette dépense est prévu à l'article 421/127-12 du budget ordinaire 2018 ;
- \*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 avril 2018 ;
- \*Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 avril 2018 ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer la procédure de passation d'un marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme renting d'un véhicule utilitaire de service pour le



Service travaux à destination du contrôleur des travaux et de fixer le montant du kilométrage à 100.000 kms sur une période de 5 années.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges portant sur le marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service pour le contrôleur des travaux.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4: D'autoriser le Collège communal à négocier les conditions du présent marché sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet du marché ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L1222-4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit budgétaire prévu à l'article 421/127-12 du budget ordinaire 2018.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux.

**HUIS CLOS.**